



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 31 MARS 2026 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 27 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Étaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – POTIRON Pascal – PRINCE Gwenaëlle – CRÉPIN Régis – DENIS Jean-Marc – SÉGARD Martine – MAISON Marie-Claude – LERICHE Laurent – THUILLIEZ Peggy – OLIVIER Michaël – MILLIOT Karine – LEROY Alain – LAINE Rémy (a quitté la séance à 19 heures 45 à partir du point n° 10 - délibération 20260331-10 et donne procuration à M. VANNESCHE Nicolas à partir de ce point) – DUCATILLION Loïc – LECLAIR Patrick – ÉGO Patrice – TOUDIC Beverley,

Formant la majorité en exercice,

Absentes excusées ayant donné procuration : Mme VÉRIN Delphine a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à BILBAUT Agnès – DORIGNY Romane a donné procuration à M. OLIVIER Michaël.

Madame PRINCE Gwenaëlle a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire se déporte, tant lors des débats que lors du vote, pour les points n° 12 et 13 (il est considéré absent pour ces points).

Madame Agnès BILBAUT, 1ère adjointe, assure la présidence relative à ces points.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

2. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté municipal du 23 mars 2026, Monsieur le Maire a nommé quatre conseillers délégués.

Les Conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les Conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Le barème des indemnités du maire et des adjoints est fixé en fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune : strate de 1 000 à 3 499 habitants en ce qui concerne Escaudoeuvres.

L'enveloppe mensuelle maximale à répartir entre le maire, les adjoints et les 4 conseillers municipaux délégués est calculée de manière suivante :

Maire : 55,7 % de l'IB 1027 soit 2 289,56 €

Adjoint : 21,38 % de l'IB 1027 soit $878,83 \times 6 = 5\,272,98$ €

Soit une enveloppe mensuelle maximale de 7 562,54 €.

Monsieur le Maire souhaite bénéficier de l'indemnité de fonction à hauteur de 50 % de l'IB 1027 de la Fonction Publique Territoriale, et de redistribuer la différence aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le montant de l'indemnité de fonction du Maire à **50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027),
- fixe le montant de l'indemnité de fonction des six adjoints et des quatre conseillers municipaux délégués à **13 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) chacun,
- précise que ces dispositions sont applicables pour la durée du mandat municipal.
- précise que ces indemnités seront versées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, sous réserve de l'existence d'un arrêté de délégation de fonctions en ce qui concerne les adjoints et conseillers délégués;
- dit que ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- constate que le montant total des indemnités ainsi allouées respecte l'enveloppe globale maximale autorisée par le CGCT ;
- adopte le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération. Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

3. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 700 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 150 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code avec un montant maximum de 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget et pour des acquisitions n'excédant pas un montant de 100 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à hauteur de 700 000 € ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

30° De conclure les conventions de mise à disposition de services prévues aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du CGCT ;

31° D'autoriser les mandats de justice au nom de la commune.

Il est indiqué que l'article L.2122-23 précise ainsi ce qui suit :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 2 contre (MM. LECLAIR Patrick et EGO Patrice – élus de la liste « Un nouveau souffle pour Escaudoevres ») et 1 abstention (MME TOUDIC Beverley – élue de la liste « Un nouveau souffle pour Escaudoevres ») :

- approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-21,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

CONSIDÉRANT que le nombre de membres du conseil d'administration ne peut excéder 16 (hors Maire) et doit être pair,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à **16** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre le Maire, président de droit.

- **REPARTIT** ce nombre de la manière suivante :

- **8 membres élus** par le Conseil municipal en son sein,
- **8 membres nommés** par le maire,

- **PRECISE** que les membres nommés devront comprendre obligatoirement :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de personnes âgées,
- un représentant des associations familiales.

Les autres membres pourront être choisis parmi des personnes qualifiées participant à des actions sociales dans la commune.

Il est précisé que le conseil d'administration, une fois constitué, élira parmi ses membres un président délégué chargé d'assister le président de droit et de présider le conseil en son absence.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Listes en présence :

• Liste « **Scaldobrigiennes, Scaldobrigiens ! Continuons d'agir pour demain** » : Mme BILBAUT Agnès, M. CREPIN Régis, Mme SAKALOWSKI Murielle, M. LAINE Rémy, Mme VERIN Delphine, M. DENIS Jean-Marc, Mme SEGARD Martine

• Liste « **Un nouveau souffle pour Escaudoevres** » : M. LECLAIR Patrick, Mme TOUDIC Beverley, M. ÉGO Patrice,

Le conseil municipal a désigné, à l'unanimité, deux assesseurs : MM. LEROY Alain et VANESSCHE Nicolas.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 1 bulletin blanc (enveloppe vide)
- Suffrages exprimés : 22

Ont obtenu :

- liste : « Scaldobrigiennes, Scaldobrigiens ! Continuons d'agir pour demain » : 19 voix
- liste : « Un nouveau souffle pour Escaudoevres » : 3 voix

Après calcul de la proportionnelle, sont déclarés élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

1. BILBAUT Agnès
2. CREPIN Régis
3. SAKALOWSKI Murielle
4. LAINE Rémy
5. VERIN Delphine
6. DENIS Jean-Marc
7. SEGARD Martine
8. LECLAIR Patrick

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'élection de ces membres.
- PRÉCISE que la durée de leur mandat est calée sur celle du Conseil Municipal.
- CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

5. Délibération portant institution d'un Comité social territorial, fixant le nombre de représentants du personnel appelés à siéger, le maintien du paritarisme, le recueil du vote des représentants de l'employeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, ainsi que ses articles R.251-31 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 56 agents, soit 30 femmes (53.5%) et 26 hommes (46.5%) ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 à 5 ;

Considérant que les organisations syndicales, consultées le 23 mars 2026 soit 6 mois avant la date du scrutin, n'ont pas répondu à nos sollicitations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

6. Création et composition des commissions municipales et permanentes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22 qui dispose que : « *Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* » ;

Considérant que les commissions municipales sont des organes d'étude et de préparation des dossiers, sans pouvoir de décision propre ;

Considérant qu'il convient de constituer ces commissions dès le début du mandat pour assurer la continuité du travail municipal ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création de 9 commissions municipales thématiques (énumérées ci-dessous) ;
- De fixer à 7 le nombre de membres par commission (le Maire, Président de droit, inclus) ;
- De répartir les sièges comme suit : 1 Président (le Maire), 1 Vice-Président, 4 membres de la majorité et 1 membre de la liste non majoritaire. La composition des commissions étant déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Liste des commissions permanentes :

1. FINANCES et COMMERCE
2. ÉCOLE et PETITE ENFANCE
3. TRAVAUX et ENVIRONNEMENT
4. SANTÉ et HANDICAP
5. URBANISME et CÉRÉMONIES
6. SÉCURITÉ
7. ASSOCIATIONS et SPORTS
8. JEUNESSE et PÉRISCOLAIRE
9. FÊTES et CULTURE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la constitution de neuf commissions municipales et permanentes telles que précitées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres de chaque commission, par un vote à main levée.

Après avoir procédé au vote à main levée, et après avoir fait appel à candidatures, sont désignés membres pour chaque commission, à l'unanimité :

- **FINANCES et COMMERCE :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,

Membres de la Majorité : MM. VANESSCHE Nicolas, POTIRON Pascal, DUCATILLION Loïc, MAISON Marie-Claude, LEROY Alain.

Membre de l'opposition : M. EGO Patrice.

- **ÉCOLE et PETITE ENFANCE :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,

Membres de la Majorité : MM. SAKALOWSKI Murielle, BILBAUT Agnès, OLIVIER Michaël, CAUDMONT Marie-Ange, THUILLIEZ Peggy.

Membre de l'opposition : Mme TOUDIC Beverley.

- **TRAVAUX et ENVIRONNEMENT :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,

Membres de la Majorité : MM. POTIRON Pascal, LERICHE Laurent, MAISON Marie-Claude, SEGARD Martine, DENIS Jean-Marc.

Membre de l'opposition : M. LECLAIR Patrick.

- **SANTÉ et HANDICAP :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. PRINCE Gwenaëlle, BILBAUT Agnès, SAKALOWSKI Murielle,
LEROY Alain, DORIGNY Romane.
Membre de l'opposition : Mme TOUDIC Beverley.

- **URBANISME et CÉRÉMONIES :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. CRÉPIN Régis, BILBAUT Agnès, VANESSCHE Nicolas, POTIRON
Pascal, LERICHE Laurent.
Membre de l'opposition : M. EGO Patrice.

- **SÉCURITÉ :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. LERICHE Laurent, POTIRON Pascal, PRINCE Gwenaëlle,
CREPIN Régis, LAINE Rémy.
Membre de l'opposition : M. LECLAIR Patrick.

- **ASSOCIATIONS et SPORTS :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. DUCATILLION Loïc, VANESSCHE Nicolas, VERIN Delphine,
LERICHE Laurent, MILLIOT Karine.
Membre de l'opposition : M. EGO Patrice.

- **JEUNESSE et PÉRISCOLAIRE :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. OLIVIER Michaël, SAKALOWSKI Murielle, MILLIOT Karine,
DUCATILLION Loïc, CAUDMONT Marie-Ange.
Membre de l'opposition : Mme TOUDIC Beverley.

- **FÊTES et CULTURE :**

M. BOUTEMAN Thierry, Président,
Membres de la Majorité : MM. LAINE Rémy, PRINCE Gwenaëlle, DUCATILLION Loïc, VERIN
Delphine, THUILLIEZ Peggy.
Membre de l'opposition : M. EGO Patrice.

7. Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de la police municipale avec la Ville de Cambrai – Précisions relatives à l'armement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une convention de mutualisation des moyens humains de la police municipale a été conclue le 5 septembre 2023 entre les communes de Cambrai et d'Escaudoevres.

Depuis la signature de cette convention initiale, l'équipement de l'agent de police municipale de la commune d'Escaudoevres a évolué. Par arrêté préfectoral n° 22/2025 du 1er avril 2025, cet agent est désormais autorisé au port d'arme (catégories B et D).

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions sur le territoire de la commune de Cambrai avec l'intégralité de ses moyens de protection et d'intervention, il est nécessaire de modifier l'article 1 de la convention initiale par voie d'avenant. Cet avenant précise que l'agent d'Escaudoevres interviendra sur Cambrai en étant porteur de son armement, sous l'autorité du Maire de la commune d'accueil, et ce, dans le strict respect du cadre légal en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 512-1 et suivants relatifs à la mutualisation des polices municipales ;

Vu la délibération n° 20230621-02 du 21 juin 2023 autorisant la signature de la convention de mutualisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2025 du 1er avril 2025 autorisant l'agent de police municipale d'Escaudoeuvres au port d'arme ;

Considérant la nécessité d'adapter la convention de mutualisation pour garantir la sécurité de l'agent et la cohérence de ses interventions sur le territoire de la commune de Cambrai ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des moyens humains de police municipale avec la Ville de Cambrai.
- PRÉCISE que cet avenant modifie l'article 1 de la convention afin d'acter que l'agent d'Escaudoeuvres est autorisé à porter son armement (Catégories B1, B6, B8, D et D2) lors de ses missions sur le territoire de Cambrai, conformément aux autorisations préfectorales.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les autres dispositions de la convention du 5 septembre 2023 restent inchangées.

8. Droit de préemption urbain – Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 481

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière immobilière,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 11/12/2013, instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 27 novembre 2025, relative à la cession d'un bien soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que le bien concerné est situé dans un secteur soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que le bien concerné est la parcelle cadastrée section AB n° 481, d'une superficie de 35 ares, appartenant aux consorts CHOAIN,

Considérant que le prix de cession figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est fixé à 5 835,28 euros, assorti des frais d'acquisition de 830 euros, à la charge de l'acquéreur et des honoraires de négociation de 778,04 euros TTC, à la charge de l'acquéreur,

Considérant que l'acquisition de ce bien par la commune présente un intérêt général en vue d'une réserve foncière, conformément aux objectifs définis à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 20 voix pour et 3 abstentions ((MM. LECLAIR Patrick, EGO Patrice et TOUDIC Beverley – élus de la liste « Un nouveau souffle pour Escaudoeuvres »), DECIDE :

- d'exercer le droit de préemption urbain et d'acquérir le bien suivant :

- Parcelle cadastrée section AB n° 481, d'une superficie de 35 ares, appartenant aux consorts CHOAIN.
 - La préemption est exercée au prix et aux conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit :
 - un prix principal de 5 835,28 euros,
 - des frais d'acquisition de 830 euros, à la charge de l'acquéreur.
 - des honoraires de négociation de 778,04 euros TTC, à la charge de l'acquéreur.

Le bien est acquis en vue de la réalisation de l'opération suivante : RESERVE FONCIERE, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général, visant soit à renforcer l'offre de logements par la création d'un lotissement, soit à contribuer à la production d'énergies renouvelables par l'installation d'une structure photovoltaïque.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à notifier la décision de préemption aux parties concernées, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

9. Acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 702, 708 et 709 – Régularisation foncière de l'emprise des réseaux de la médiathèque « Liberté »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le plan cadastral de la commune ;

VU le procès-verbal de délimitation et de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARON-BRIFFAUT, sis à CAMBRAI, 74 boulevard de la Liberté ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 630 sur laquelle est édifiée la médiathèque « Liberté ».

À la suite de relevés techniques, il a été constaté que les réseaux de l'équipement (assainissement, électricité, etc.) sont implantés sur des empiètements de parcelles voisines, à savoir les parcelles initialement cadastrées section AB n° 259 et AB n° 531.

Afin de régulariser la situation foncière de la médiathèque et d'assurer la pérennité de l'ouvrage, une division parcellaire a été effectuée par le cabinet CARON-BRIFFAUT selon la répartition suivante :

- L'ancienne parcelle AB n° 259 a été divisée en AB n° 701 et AB n° 702.
- L'ancienne parcelle AB n° 531 a été divisée en AB n° 707, AB n° 708, AB n° 709 et AB n° 710.

La commune souhaite ainsi se porter acquéreur des parcelles correspondant à l'emprise réelle des réseaux, à savoir les parcelles AB n° 702, 708 et 709, pour un montant forfaitaire de 1 120 euros, estimées par Maître JACQUEMART à 20 euros le m², soit :

- parcelle cadastrée section AB n° 702 : 17 m² x 20 € = 340,00 €
- parcelle cadastrée section AB n° 708 : 26 m² x 20 € = 520,00 €
- parcelle cadastrée section AB n° 709 : 13 m² x 20 € = 260,00 €

Les frais d'acte et de géomètre afférents à cette transaction seront intégralement pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 702, 708 et 709 pour un prix total de 1 120 euros.
- PRÉCISE que l'ensemble des frais de notaire et de publicité foncière liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DÉSIGNE Maître JACQUEMART, Notaire à MARCOING, 23 rue d'Alsace Lorraine, pour la rédaction de l'acte authentique de vente.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

10. Autorisation au maire à signer le bail emphytéotique avec la société TEREOS France.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé Rue de Senlis, 77230 MOUSSY LE VIEUX, est propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune d'Escaudœuvres.

Dans le cadre de l'aménagement de chemins de randonnées, la société TEREOS FRANCE a manifesté sa volonté de mettre ces parcelles à la disposition de la Commune d'ESCAUDOEUVRES par le biais d'un **bail emphytéotique**.

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée (comprise entre 18 et 99 ans) qui confère à la commune un droit réel sur les biens immobiliers, à charge pour elle d'en assurer l'entretien et l'amélioration.

Les caractéristiques principales du projet de bail sont les suivantes :

- **Désignation des biens :** Parcelles cadastrées section AL n° 135, rue des fossés, pour une surface totale de 6 ha 85 a et 10 ca, et AL n° 134, Le château, pour une surface totale de 25 a 30 ca (Surface Totale : 07 ha 10 a 40 ca).
- **Durée :** 20 années.
- **Redevance (Canon emphytéotique) :** Fixée à 1 € par an.
- **Destination du bien :** Aménagement de chemins de randonnées.

Le maire précise que la redevance annuelle étant fixée à 1 euro, une saisine auprès de la Direction de l'Immobilier de l'État (Domaines) n'est pas obligatoire.

Seules les prises à bail établies avec la collectivité dont le loyer annuel est égal ou supérieure à 24.000 € charges comprises sont soumises à une saisine auprès de ces services (évaluation réglementaire avec avis domanial).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société TEREOS FRANCE pour les parcelles mentionnées ci-dessus.
- **APPROUVE** les clauses et conditions figurant au projet de bail joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique à intervenir par acte authentique notarié.
- **PRÉCISE** que les frais d'acte et d'enregistrement liés à ce bail seront à la charge de la Société Tereos.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits de dépenses d'investissement des chapitres 20, 21, 23 et 27 (hors RAR) inscrits au budget de l'exercice 2025 s'élèvent à 1 243 546.29 €. L'autorisation maximale d'ouverture de crédits est de 1 243 546.29 *25 % soit 310 886.57 €.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visé aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retire la délibération n° 20260107-07 du 07 janvier 2026,
- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2026 (jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants), tels qu'inscrits ci-après :

	21 - Immobilisations corporelles
2111	Terrains nus : 7 443.32 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains : 19 200 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : 1 661.88 €
21538	Autres réseaux : 8 500 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : 3 272.05 €
2182	Matériel de transport : 805.78 €
	<i>Total : 40 883.03 €</i>
	23 – Immobilisations en cours
2313	Constructions : 77 669.26 €
	<i>Total : 77 669.26 €</i>
	<i>Total général : 118 552.29 €</i> (inférieur au plafond autorisé de 310 886.57 €)

12. Retrait de la délibération n° 20251001-03 du 01 Octobre 2025 relative à l'acquisition d'un bien sans maître cadastré section AC n° 247

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1^{ère} adjointe, assure la présidence.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux biens sans maître ;

Vu la délibération n° 20251001-03 du 01 Octobre 2025 décidant l'acquisition du bien cadastré section AC n° 247, sis à ESCAUDOEUVRES rue de l'Épinette;

Considérant que cette acquisition est envisagée dans le cadre d'un projet d'intérêt communal consistant notamment en l'extension et la réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas ;

Considérant qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible d'être caractérisé dès lors que Monsieur le Maire, également Directeur de l'école Jean-Baptiste Lebas, a participé au débat et au vote de la délibération susvisée ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de prévention de tout contentieux, de procéder au retrait de ladite délibération afin de reprendre la procédure dans des conditions garantissant pleinement l'impartialité des décisions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DECIDE LE RETRAIT** de la délibération n° 20251001-03 du 01 Octobre 2025, relative à l'acquisition du bien cadastré section AC n° 247 est retirée.

13. Acquisition d'un bien sans maître – Parcelle cadastrée section AC n° 247, sise à ESCAUDOEUVRES, rue de l'Épinette

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1^{ère} adjointe, assure la présidence.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 07 février 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-15 du 25 février 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 08 mars 2025 dans le journal La Voix du Nord ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles relatifs aux biens sans maître ;

Vu les éléments établissant que le bien cadastré section AC n° 247, situé à ESCAUDOEUVRES, rue de l'Épinette, n'a pas de propriétaire connu et remplit les conditions pour être présumé sans maître ;

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à l'intégration de cette parcelle dans le domaine communal afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'équipement public et l'amélioration des services rendus à la population ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement la procédure d'acquisition ;

La présidence est assurée par Madame Agnès BILBAUT, première adjointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le bien cadastré section AC n° 247, situé à ESCAUDOEUVRES, rue de l'Épinette, est présumé sans maître au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

- **DECIDE D'EXERCER** les droits que la commune tient de ces dispositions en vue de l'acquisition dudit bien.

- **AUTORISE** Madame Agnès BILBAUT, première adjointe assurant la présidence à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de la procédure.

La Secrétaire,

Gwenaëlle PRINCE



La séance est levée à 20 heures 15.

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune
le **05 MAI 2026**